



COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

ARRETE 2022/A/64 : DEROGATIONS DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la commune de Flins-sur-Seine,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,
Vu l'arrêté n°2019/62 du 09/05/2019, l'arrêté n°2020/75 du 03/09/2020 et l'arrêté n°2021/75 du 07/12/2021 portant instauration de zones de stationnement réglementé sur la commune,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Flins-sur-Seine,
Considérant qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas.
Qu'ainsi, les riverains peuvent bénéficier d'une dérogation aux restrictions de stationnement.
Que toutefois, une telle dérogation doit être justifiée par les circonstances locales et respecter la destination initiale de l'arrêté,
Considérant le stationnement anarchique sur la place Charles de Gaulle de véhicules professionnels extérieurs à la commune et les nuisances subies par les riverains,
Considérant que pour ces raisons, et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leur véhicule, sans limitation de durée, dans leur secteur de résidence et selon les modalités définies dans le présent arrêté,
Considérant que la facilitation du stationnement des riverains du strict intra périmètre participe également à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacement alternatifs,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés municipaux n°2019/62, n°2020/75 et l'arrêté n°2021/75 portant instauration de zones de stationnement réglementé sur la commune sont rapportés.

ARTICLE 2 : Les habitants de Flins-sur-Seine domiciliés dans les rues ci-dessous de la ville pourront prétendre à l'obtention de cartes « Résident » à l'année si leur lieu d'habitation présente une impossibilité à y garer leur véhicule.

PARKING	RUES ET NUMEROS CONCERNES
PLACE CHARLES DE GAULLE	RUE CHARLES DE GAULLE / DU 1 AU 200 RUE DU CHÂTEAU / DU 1 AU 200 RUE DU MARECHAL FOCH / DU 1 AU 70 RUE DE MEULAN / DU 1 AU 120 RUE DES GATS / DU 1 AU 100
FOURNIER	RUE FOURNIER / DU 1 AU 60 RUE ROGER VASSIEUX / DU 1 AU 200 RUE DU PIGNON VERT / DU 1 AU 100
IMPASSE MAURICE BERTEAUX	RUE MAURICE BERTEAUX / DU 1 AU 140 RUE ST MARTIN / DU 1 AU 50
PARKING DES SOURCES	RUE MAURICE BERTEAUX / DU 400 AU 500 RESIDENCE DES SOURCES

ARTICLE 3 : Une carte « Résident » sera autorisée par domicile et ne sera éligible que pour les véhicules de moins de 3 tonnes 5.

ARTICLE 4 : Une carte « Visiteur » pourra être individuellement attribué au personnel des services publics locaux, de secours et de santé qui en feront la demande.

ARTICLE 5 : La carte « Résident » et la carte « Visiteur » devront impérativement être placées derrière le pare-brise et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné sinon ce dernier n'est pas valide et la position du disque est obligatoire. La carte devra être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Il sera interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte « Résident » sous peine d'annulation de celui-ci. La carte « Résident » sera personnelle et non cessible, elle sera valable durant 3 ans et pourra être renouvelée sur demande sous réserve des conditions précitées. Elle devra être restituée en cas de déménagement ou remplacée en cas de changement d'immatriculation. La mairie se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation ou de la supprimer.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{re} classe (article 131-13 du code pénal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION :

- le Commissaire de police des Mureaux
- le Directeur Général des Services de la Ville ;
- le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- le Responsable de la Police Municipale ;

Ainsi que tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flins-sur-Seine, le 1^{er} septembre 2022.

Le Maire, Philippe MERY

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué





FLINS-SUR-SEINE



DECLARATION DE DEROGATION AU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

PARKING :

PROPRIETAIRE ET CONDUCTEUR

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

MARQUE DU VEHICULE :

MODELE DE VEHICULE :

COULEUR :

IMMATRICULATION :

DOCUMENTS A FOURNIR

- JUSTIFICATIF DE DOMICILE
- COPIE CARTE NATIONALE D'IDENTITE
- COPIE CARTE GRISE

Documents à compléter et à rapporter en mairie ou par mail : police.municipale@mairiedeflins.fr

